

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n° 2005-036

**portant abrogation et modification de certaines dispositions
de la loi modifiée n°94-004 du 10 juin 1994 portant
Statuts de la Banque Centrale de Madagascar**

EXPOSE DES MOTIFS

Le principe constituant les normes internationales dans le domaine comptable (IAS = International Accounting Standards et IFRS = International Financial Reporting Standards) prévoit l'enregistrement direct des différences de réévaluation des avoirs et des engagements en devises dans les comptes de résultat, le nouveau Plan Comptable Général 2005 de Madagascar l'a adopté. Il convient donc d'adapter les dispositions statutaires de la Banque Centrale à ce principe.

Dans cette optique, les articles 16 et 86 de la loi modifiée n°94-004 du 10 juin 1994 portant statuts de la Banque Centrale sont à modifier, et l'article 87 à abroger.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n° 2005-036

**portant abrogation et modification de certaines dispositions
de la loi modifiée n°94-004 du 10 juin 1994 portant
Statuts de la Banque Centrale de Madagascar**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respectivement en date du 21 décembre 2005 et du 22 décembre 2005, la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Les dispositions des Articles 16 et 86 de la Loi modifiée N° 94-004 du 20 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar sont modifiées et remplacées par celles qui suivent :

Article 16 : Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements internationaux de la Banque Centrale sont comptabilisés dans les comptes des résultats.

Article 86: Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

- i)* quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.
- ii)* cinquante pour cent au profit de la réserve spéciale de change. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve atteint 40 % des positions de change ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.
- iii)* quinze pour cent au profit de la réserve spéciale pour les dépenses prévues aux articles 39 - alinéa 2, 46 - alinéa 1er et 47. Le Conseil d'administration fixe le plafond de cette réserve.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 2.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, seules les pertes de change peuvent être couvertes par imputation sur la réserve spéciale de change. Le reliquat est inscrit au Budget de l'Etat de l'année suivante.

Article 2 - Les dispositions de l'article 87 sont abrogées.

Article 3 - Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 4 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 décembre 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

**LOI MODIFIÉE N°94-004 DU 10 JUIN 1994
PORTANT STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE MADAGASCAR**

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>Article 16 : Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements internationaux de la banque Centrale sont comptabilisés dans un compte spécial de change.</p> <p>L'Etat couvre toute perte qui ne serait pas suffisamment prise en charge par ce compte. Celle-ci doit être inscrite au budget de l'Etat de l'année suivante.</p>	<p>Article 16 : Les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements internationaux de la Banque Centrale sont comptabilisés dans les comptes de résultats.</p>
<p>Article 86 : Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.</p> <p>Sur les bénéfices, il est prélevé quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.</p> <p>Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.</p> <p>Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2.</p> <p>Si les comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales, spéciales, et s'il y a lieu sur la réserve légale. Si ces réserves ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat est inscrit au budget de l'Etat de l'année suivante.</p>	<p>Article 86 : Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.</p> <p>Sur ces bénéfices, il est prélevé :</p> <p>i) quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.</p> <p>ii) cinquante pour cent au profit de la réserve spéciale de change. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve atteint 40% des positions de change ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.</p> <p>iii) Quinze pour cent au profit de la réserve spéciale pour les dépenses prévues aux articles 39 - alinéa 2, 46 - alinéa 1er et 47. Le Conseil d'administration fixe le plafond de cette réserve.</p>

	<p>Article 86 : Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.</p> <p>Sur ces bénéfices, il est prélevé :</p> <p><i>i) quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.</i></p> <p><i>ii) cinquante pour cent au profit de la réserve spéciale de change. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve atteint 40% des positions de change ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.</i></p> <p><i>iii) Quinze pour cent au profit de la réserve spéciale pour les dépenses prévues aux articles 39 - alinéa 2, 46 - alinéa 1er et 47. Le Conseil d'administration fixe le plafond de cette réserve.</i></p> <p>Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.</p> <p>Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'Article 4, alinéa 2.</p> <p>Si les comptes annuels se soldent par une perte, seules les pertes de change peuvent être couvertes par imputation sur la réserve spéciale de change. Le reliquat est inscrit au Budget de l'Etat de l'année suivante.</p>
<p>Article 87 : Les accroissements ou diminutions du compte spécial de change</p>	<p>Article 87 : A supprimer</p>

prévus à l'Article 16 sont exclus du calcul des bénéfices.

A la fin de chaque exercice financier, le solde de ce compte est versé au Trésor à concurrence d'une somme équivalente à cinq pour cent de la monnaie en circulation.